

Am 1
art 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

LOI DONNANT SUITE À LA TABLE JUSTICE-QUÉBEC EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE ET VISANT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS PERFORMANTE

ARTICLE 26 (article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 26 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 3° dans les paragraphes 6° et 7 :

a) par la suppression de « mentionnée à l'annexe 1 »;

b) par l'insertion, après « confiscation civile », de « ou à la confiscation administrative ».».

COMMENTAIRE

L'amendement modifie les paragraphes 6° et 7° de l'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales à des fins de concordance avec l'introduction, par le projet de loi, du régime de confiscation administrative.

Adopté
PB

Am 2
art 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

LOI DONNANT SUITE À LA TABLE-JUSTICE QUÉBEC EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE ET VISANT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS PERFORMANTE

ARTICLE 9 (article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.12) le procureur général, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application des articles 4 à 8, 10, 11, 14, 15.1, 15.2 et 15.9 à 15.11 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2). ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement remplace le paragraphe z.12 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale afin de préciser les articles pour l'application desquels les renseignements sont nécessaires.

Adopté
PB

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.</p> <p>Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes:</p> <p>a) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des responsabilités, pouvoirs et fonctions prévus aux articles</p>	<p>69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.</p> <p>Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes:</p> <p>a) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des responsabilités, pouvoirs et fonctions prévus aux articles</p>

18, 19 et 22 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), ainsi que dans le cadre d'un mandat confié par le gouvernement conformément à l'article 20 de cette loi;

b) *(paragraphe abrogé);*

c) le vérificateur général, y compris ses experts-conseils, à l'égard des vérifications et enquêtes effectuées dans l'exercice de ses fonctions et pour les fins d'un rapport qu'il produit;

d) le ministre des Finances, à l'égard d'un renseignement qui est nécessaire à l'évaluation et à la formulation de la politique fiscale du gouvernement et à l'égard de l'exercice des fonctions visées aux articles 26 et 33 à 36 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que pour informer une personne relativement à l'application de la politique fiscale à son égard;

e) *(paragraphe abrogé);*

f) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), dans la mesure où le renseignement est nécessaire:

1° à la vérification du rapport fait en vertu de l'article 72 ou 120 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

2° à l'application du paragraphe 5° de l'article 281 de la Loi sur les mines;

3° pour effectuer des recherches et des analyses lui permettant d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales, conformément au paragraphe 3° de

18, 19 et 22 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), ainsi que dans le cadre d'un mandat confié par le gouvernement conformément à l'article 20 de cette loi;

b) *(paragraphe abrogé);*

c) le vérificateur général, y compris ses experts-conseils, à l'égard des vérifications et enquêtes effectuées dans l'exercice de ses fonctions et pour les fins d'un rapport qu'il produit;

d) le ministre des Finances, à l'égard d'un renseignement qui est nécessaire à l'évaluation et à la formulation de la politique fiscale du gouvernement et à l'égard de l'exercice des fonctions visées aux articles 26 et 33 à 36 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que pour informer une personne relativement à l'application de la politique fiscale à son égard;

e) *(paragraphe abrogé);*

f) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), dans la mesure où le renseignement est nécessaire:

1° à la vérification du rapport fait en vertu de l'article 72 ou 120 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

2° à l'application du paragraphe 5° de l'article 281 de la Loi sur les mines;

3° pour effectuer des recherches et des analyses lui permettant d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans et programmes pour la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales, conformément au paragraphe 3° de

l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

g) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'égard des nom et adresse d'un employeur visé par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le numéro d'identification et les montants versés par cet employeur à titre de cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi ainsi que, lorsqu'un tel employeur est une société, son statut juridique et les nom et adresse de ses administrateurs;

h) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'égard des nom et adresse d'un employeur visé par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3), de sa masse salariale, de ses dépenses de formation admissibles au sens des règlements de la Commission des partenaires du marché du travail pris en application de cette loi, de sa cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre, du code d'activité économique, du nombre de déclarations relatives à ses employés transmises au ministre et du numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

i) le Protecteur du citoyen, à l'égard des interventions et enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) ou d'un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

g) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'égard des nom et adresse d'un employeur visé par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le numéro d'identification et les montants versés par cet employeur à titre de cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi ainsi que, lorsqu'un tel employeur est une société, son statut juridique et les nom et adresse de ses administrateurs;

h) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'égard des nom et adresse d'un employeur visé par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3), de sa masse salariale, de ses dépenses de formation admissibles au sens des règlements de la Commission des partenaires du marché du travail pris en application de cette loi, de sa cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre, du code d'activité économique, du nombre de déclarations relatives à ses employés transmises au ministre et du numéro d'entreprise du Québec qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

i) le Protecteur du citoyen, à l'égard des interventions et enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) ou d'un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

j) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour établir le montant qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi, pour identifier une situation non déclarée par cette personne ou un membre de sa famille, ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de cette loi;

j.1) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

k) l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

l) (paragraphe abrogé);

m) la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour vérifier si une personne réside ou séjourne au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour vérifier si une personne devait s'inscrire au régime général d'assurance médicaments institué

j) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour établir le montant qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi, pour identifier une situation non déclarée par cette personne ou un membre de sa famille, ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de cette loi;

j.1) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

k) l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

l) (paragraphe abrogé);

m) la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour vérifier si une personne réside ou séjourne au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour vérifier si une personne devait s'inscrire au régime général d'assurance médicaments institué

par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

n) Retraite Québec dans la mesure où le renseignement:

1° se rapporte aux gains et cotisations des cotisants et est nécessaire à l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° est nécessaire à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

3° est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt accordant une allocation aux familles ou à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1);

4° (*sous-paragraphe abrogé*);

o) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne à l'aide financière prévue par la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), pour établir le montant d'aide financière, pour identifier une situation non déclarée par un étudiant conformément au paragraphe 1° de l'article 39 de cette loi ou pour vérifier l'adresse et les revenus de la personne qui doit rembourser un montant en vertu de cette loi, et le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur;

p) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à

par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

n) Retraite Québec dans la mesure où le renseignement:

1° se rapporte aux gains et cotisations des cotisants et est nécessaire à l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° est nécessaire à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

3° est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt accordant une allocation aux familles ou à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1);

4° (*sous-paragraphe abrogé*);

o) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne à l'aide financière prévue par la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), pour établir le montant d'aide financière, pour identifier une situation non déclarée par un étudiant conformément au paragraphe 1° de l'article 39 de cette loi ou pour vérifier l'adresse et les revenus de la personne qui doit rembourser un montant en vertu de cette loi, et le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son employeur;

p) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à

l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

q) un ministre ou un organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale et, le cas échéant, de révoquer un tel document, dans la mesure où ce renseignement se rapporte directement à ces fonctions;

r) *(paragraphe abrogé);*

s) le commissaire au lobbyisme, à l'égard des enquêtes et inspections qu'il fait ou autorise en application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);

t) la Société de l'assurance automobile du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour l'administration du Régime d'immatriculation international;

u) *(paragraphe abrogé);*

v) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'enregistrement d'une exploitation agricole conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

w) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies

l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

q) un ministre ou un organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale et, le cas échéant, de révoquer un tel document, dans la mesure où ce renseignement se rapporte directement à ces fonctions;

r) *(paragraphe abrogé);*

s) le commissaire au lobbyisme, à l'égard des enquêtes et inspections qu'il fait ou autorise en application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);

t) la Société de l'assurance automobile du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour l'administration du Régime d'immatriculation international;

u) *(paragraphe abrogé);*

v) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'enregistrement d'une exploitation agricole conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

w) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies

professionnelles (chapitre A-3.001) portant sur les versements périodiques que doivent payer les employeurs au ministre;

x) le directeur général des élections, à l'égard des vérifications, examens et enquêtes effectués en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3). La demande de renseignements du directeur général des élections est sujette aux règles prévues à l'article 69.0.0.6;

y) le commissaire à la lutte contre la corruption, les commissaires associés aux vérifications, le commissaire associé aux enquêtes et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de cette loi;

z) la Régie du bâtiment du Québec, à l'égard d'un renseignement relatif à un plaidoyer de culpabilité ou à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles 62 à 62.1, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de l'un des articles 58, 60, 61 et 70 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

z.1) *(paragraphe abrogé);*

z.2) le registraire des entreprises, à l'égard d'un renseignement nécessaire à

professionnelles (chapitre A-3.001) portant sur les versements périodiques que doivent payer les employeurs au ministre;

x) le directeur général des élections, à l'égard des vérifications, examens et enquêtes effectués en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3). La demande de renseignements du directeur général des élections est sujette aux règles prévues à l'article 69.0.0.6;

y) le commissaire à la lutte contre la corruption, les commissaires associés aux vérifications, le commissaire associé aux enquêtes et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de cette loi;

z) la Régie du bâtiment du Québec, à l'égard d'un renseignement relatif à un plaidoyer de culpabilité ou à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles 62 à 62.1, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de l'un des articles 58, 60, 61 et 70 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

z.1) *(paragraphe abrogé);*

z.2) le registraire des entreprises, à l'égard d'un renseignement nécessaire à

l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises;

z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

z.4) le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi;

z.5) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi;

z.6) le commissaire à l'éthique et à la déontologie, à l'égard des vérifications et des enquêtes qu'il fait ou autorise en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (chapitre C-23.1, r. 2) et des règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

z.7) le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à

l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises;

z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

z.4) le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi;

z.5) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi;

z.6) le commissaire à l'éthique et à la déontologie, à l'égard des vérifications et des enquêtes qu'il fait ou autorise en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (chapitre C-23.1, r. 2) et des règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

z.7) le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à

l'exécution de son mandat de réaliser et de rendre publique annuellement une mise à jour des transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités;

z.7.1) l'Office québécois de la langue française, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions des sections II ou III du chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

z.8) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail;

z.9) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'exercice de son pouvoir de suspendre ou de révoquer une autorisation qu'elle a accordée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

z.10) un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de cet article;

z.11) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, mais uniquement dans la mesure où le

l'exécution de son mandat de réaliser et de rendre publique annuellement une mise à jour des transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités;

z.7.1) l'Office québécois de la langue française, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions des sections II ou III du chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

z.8) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail;

z.9) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'exercice de son pouvoir de suspendre ou de révoquer une autorisation qu'elle a accordée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

z.10) un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de cet article;

z.11) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, mais uniquement dans la mesure où le

<p>renseignement est nécessaire à l'application du chapitre VI de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01).</p>	<p>renseignement est nécessaire à l'application du chapitre VI de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01).</p> <p><u>z.12) le procureur général, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application des articles 4 à 8, 10, 11, 14, 15.1, 15.2 et 15.9 à 15.11 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2).</u></p>
--	---

Am 3
art. 32.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

LOI DONNANT SUITE À LA TABLE JUSTICE-QUÉBEC EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE ET VISANT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS PERFORMANTE

ARTICLE 32 (article 1 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel)

Remplacer, à l'article 32 du projet de loi, le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le procureur général du Québec entreprend dès lors, à Québec, un renvoi à la Cour d'appel, et celle-ci entend et examine les questions qui lui sont soumises. » ».

*Adopté
RB*

COMMENTAIRE

L'article 32 du projet de loi est modifié pour prévoir, à l'article 1 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel, que les renvois à la Cour d'appel sont entrepris à Québec.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine.</p>	<p>1. Le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine.</p> <p><u>Le procureur général du Québec entreprend dès lors, à Québec, un renvoi à la Cour d'appel, et celle-ci entend et examine les questions qui lui sont soumises.</u></p>

Am. 4
art. 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

LOI DONNANT SUITE À LA TABLE JUSTICE-QUÉBEC EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE ET VISANT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS PERFORMANTE

ARTICLE 34 (article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

À l'article 34 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, « 99 » par « 89 »;
- 2° insérer, après le paragraphe 7°, le suivant :

« 8° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° 10 juges établis dans le ou les districts que le ministre de la Justice détermine par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, lequel fixe également leur lieu de résidence. ». ».

Adopté
PB

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de réduire de 10 le nombre de juges du district de Montréal et de permettre au ministre de la Justice, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, d'affecter ces postes dans le ou les districts qu'il détermine.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>32. Les juges de la Cour supérieure sont nommés pour les divers districts du Québec comme suit :</p> <p>1° pour le district de Montréal, avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, 101 juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Terrebonne, un autre du district de Beauharnois, un autre du</p>	<p>32. Les juges de la Cour supérieure sont nommés pour les divers districts du Québec comme suit :</p> <p>1° pour le district de Montréal, avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, 101 <u>4089</u> juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Terrebonne, un autre du district de Beauharnois, un autre du</p>

district de Richelieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Gatineau, un autre du district de Labelle, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Gatineau, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette;

Les juges nommés pour le district de Montréal exercent aussi leurs fonctions ordinaires dans les districts de Laval et Longueuil suivant les ordres du juge en chef, du juge en chef associé ou du juge en chef adjoint, selon le cas.

Les juges nommés avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal peuvent aussi résider dans les districts de Laval et Longueuil.

1.1° pour le district de Longueuil, avec résidence sur le territoire de la Ville de Longueuil ou dans ses environs, un juge;

2° pour le district de Québec, avec résidence sur le territoire de la Ville de Québec, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, 29 juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Beauce, un autre du district de Montmagny, un autre du district d'Arthabaska, un autre du district de Kamouraska, un autre du district de Charlevoix et un autre du district de Roberval;

2.1° pour les districts de Gaspé et de Bonaventure, avec résidence à Percé ou à New-Carlisle ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, un juge;

district de Richelieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Gatineau, un autre du district de Labelle, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Gatineau, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette;

Les juges nommés pour le district de Montréal exercent aussi leurs fonctions ordinaires dans les districts de Laval et Longueuil suivant les ordres du juge en chef, du juge en chef associé ou du juge en chef adjoint, selon le cas.

Les juges nommés avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal peuvent aussi résider dans les districts de Laval et Longueuil.

1.1° pour le district de Longueuil, avec résidence sur le territoire de la Ville de Longueuil ou dans ses environs, ~~un juge~~ deux juges;

1.2° pour le district de Laval, avec résidence sur le territoire de la Ville de Laval ou dans ses environs, un juge;

1.3° pour le district de Terrebonne, avec résidence sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme ou dans ses environs, deux juges;

1.4° pour le district de Drummond, avec résidence sur le territoire de la Ville de Drummondville ou dans ses environs, un juge;

3° pour les districts de Mégantic et de Saint-François, avec résidence sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, trois juges;

4° pour le district des Trois-Rivières, avec résidence sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, trois juges;

5° pour les districts d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, avec résidence à Amos, à Val d'Or ou à Rouyn ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, trois juges;

6° pour les districts de Saint-François et Bedford, quatre juges, dont deux avec résidence à Sherbrooke et deux avec résidence à Cowansville ou dans leurs environs;

7° pour les districts de Gatineau, Labelle et Pontiac, avec résidence à Gatineau ou dans le voisinage immédiat de ce lieu, cinq juges;

7.1° pour le district d'Alma, avec résidence à Alma ou dans son voisinage immédiat, un juge;

8° pour le district de Chicoutimi, avec résidence à Chicoutimi ou son voisinage immédiat, trois juges;

9° pour le district de Rimouski, avec résidence au choix du juge, à Rimouski ou à Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, un juge;

1.5° pour le district de Joliette, avec résidence sur le territoire de la Ville de Joliette ou dans ses environs, un juge;

2° pour le district de Québec, avec résidence sur le territoire de la Ville de Québec, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, 29 juges, dont l'un est spécialement chargé du district de Beauce, un autre du district de Montmagny, un autre du district d'Arthabaska, ~~un autre du district de Kamouraska, un autre du district de Charlevoix et un autre du district de Roberval~~ et un autre du district de Charlevoix;

2.1° pour les districts de Gaspé et de Bonaventure, avec résidence à Percé ou à New-Carlisle ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, un juge;

3° pour les districts de Mégantic et de Saint-François, avec résidence sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, trois juges;

4° pour le district des Trois-Rivières, avec résidence sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, trois juges;

5° pour les districts d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, avec résidence à Amos, à Val d'Or ou à Rouyn ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, trois juges;

6° pour les districts de Saint-François et Bedford, quatre juges, dont deux avec résidence à Sherbrooke et

10° pour le district de Saint-Maurice, avec résidence à Shawinigan ou dans le voisinage immédiat, un juge;

11° pour les districts de Baie-Comeau et de Mingan, avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat, un juge.

Ces juges doivent administrer la justice, à tour de rôle, dans chacun des autres districts du Québec, suivant les ordres du juge en chef, du juge en chef associé ou du juge en chef adjoint, selon le cas.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par le présent article.

deux avec résidence à Cowansville ou dans leurs environs;

7° pour les districts de Gatineau, Labelle et Pontiac, avec résidence à Gatineau ou dans le voisinage immédiat de ce lieu, cinq juges;

7.1° pour le district d'Alma, avec résidence à Alma ou dans son voisinage immédiat, un juge;

7.2° pour le district de Roberval, avec résidence à Roberval ou dans son voisinage immédiat, un juge;

8° pour le district de Chicoutimi, avec résidence à Chicoutimi ou son voisinage immédiat, trois juges;

~~9° pour le district de Rimouski, avec résidence au choix du juge, à Rimouski ou à Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, un juge;~~

9° pour le district de Rimouski, deux juges avec résidence, pour l'un, à son choix, à Rimouski, à Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat de ces lieux et, pour l'autre, à Rimouski ou dans son voisinage immédiat; l'un d'eux est spécialement chargé du district de Kamouraska;

10° pour le district de Saint-Maurice, avec résidence à Shawinigan ou dans le voisinage immédiat, un juge;

~~11° pour les districts de Baie-Comeau et de Mingan, avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat, un juge~~deux juges, dont l'un avec résidence à Sept-Îles ou dans le

voisinage immédiat et l'autre avec résidence à Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat;

12° 10 juges établis dans le ou les districts que le ministre de la Justice détermine par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec, lequel fixe également leur lieu de résidence.

Ces juges doivent administrer la justice, à tour de rôle; dans chacun des autres districts du Québec, suivant les ordres du juge en chef, du juge en chef associé ou du juge en chef adjoint, selon le cas.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par le présent article.

Am 5
art. 39.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

LOI DONNANT SUITE À LA TABLE JUSTICE-QUÉBEC EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE ET VISANT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS PERFORMANTE

ARTICLE 39.1 (article 71 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice)

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

39.1. L'article 71 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31) est remplacé par le suivant :

« **71.** Le gouvernement peut, à tout moment avant le 1^{er} juillet 2024 et après consultation du juge municipal en chef, nommer un juge coordonnateur d'une région de coordination. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. Ce juge entre en fonction le 1^{er} juillet 2024. De plus :

1° le mandat de ce juge coordonnateur est de trois ans à compter de la date de son entrée en fonction et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale de son mandat ait atteint six ans;

2° ce juge est réputé, à compter de son entrée en fonction, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires, telle que modifiée par la présente loi;

3° lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge coordonnateur à compter de la date de son entrée en fonction.

Si aucun juge coordonnateur n'a été nommé dans une région de coordination le 1^{er} juillet 2024, à compter de cette date et jusqu'à la nomination de ce dernier par le gouvernement, le cas échéant, un juge-président nommé pour une cour municipale établie en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses

1 de 4

fonctions dans cette cour le 30 juin 2024 devient un juge coordonnateur de la région de coordination dans laquelle est située la cour municipale à laquelle il est juge-président le 30 juin 2024, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président et sans possibilité de renouvellement.

Un juge-président qui n'est pas devenu un juge coordonnateur conformément au deuxième alinéa conserve la rémunération additionnelle reliée au poste de juge-président pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait à titre de juge-président, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus à l'article 74 de la présente loi.

L'entrée en fonction d'un nouveau juge coordonnateur d'une région de coordination avant la fin de la partie non écoulée du mandat du juge-président devenu juge coordonnateur met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée au poste de juge-président pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait à titre de juge-président, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus à l'article 74 de la présente loi. ». ».

*Adopté
PB*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à permettre au gouvernement de nommer dès la sanction de la présente loi, un juge coordonnateur municipal.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>71. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur d'une région de coordination par le gouvernement, un juge-président nommé pour une cour municipale établie en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions dans cette cour le 30 juin 2024 devient un juge coordonnateur de la région de coordination dans laquelle est située la cour municipale à laquelle il est juge-président le 30 juin 2024, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président et sans possibilité de renouvellement.</p> <p>Si la nomination d'un juge coordonnateur d'une région de coordination survient avant la fin du mandat du juge-président cela met fin au</p>	<p>71. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur d'une région de coordination par le gouvernement, un juge-président nommé pour une cour municipale établie en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions dans cette cour le 30 juin 2024 devient un juge coordonnateur de la région de coordination dans laquelle est située la cour municipale à laquelle il est juge-président le 30 juin 2024, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président et sans possibilité de renouvellement.</p> <p>Si la nomination d'un juge coordonnateur d'une région de coordination survient avant la fin du mandat du juge-président cela met fin au</p>

mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulee de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus à l'article 74 de la présente loi.

~~mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoulee de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus à l'article 74 de la présente loi.~~

71. Le gouvernement peut, à tout moment avant le 1er juillet 2024 et après consultation du juge municipal en chef, nommer un juge coordonnateur d'une région de coordination. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. Ce juge entre en fonction le 1er juillet 2024. De plus :

1° le mandat de ce juge coordonnateur est de trois ans à compter de la date de son entrée en fonction et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale de son mandat ait atteint six ans;

2° ce juge est réputé, à compter de son entrée en fonction, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires, telle que modifiée par la présente loi;

3° lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge coordonnateur à compter de la date de son entrée en fonction.

Si aucun juge coordonnateur n'a été nommé dans une région de coordination le 1er juillet 2024, à compter de cette date et jusqu'à la nomination de ce dernier par le gouvernement, le cas échéant, un juge-président nommé pour une cour municipale établie en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions dans

cette cour le 30 juin 2024 devient un juge coordonnateur de la région de coordination dans laquelle est située la cour municipale à laquelle il est juge-président le 30 juin 2024, et ce, pour la partie non écoutée de son mandat de juge-président et sans possibilité de renouvellement.

Un juge-président qui n'est pas devenu un juge coordonnateur conformément au deuxième alinéa conserve la rémunération additionnelle reliée au poste de juge-président pour la partie non écoutée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait à titre de juge-président, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus à l'article 74 de la présente loi.

L'entrée en fonction d'un nouveau juge coordonnateur d'une région de coordination avant la fin de la partie non écoutée du mandat du juge-président devenu juge coordonnateur met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée au poste de juge-président pour la partie non écoutée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait à titre de juge-président, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus à l'article 74 de la présente loi.

Am le
art. 39.2.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

LOI DONNANT SUITE À LA TABLE JUSTICE-QUÉBEC EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE ET VISANT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS PERFORMANTE

ARTICLE 39.2 (article 72 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice)

Insérer, après l'article 39.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **39.2.** L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** Le gouvernement peut, à tout moment avant le 1^{er} juillet 2024 et après consultation du juge municipal en chef, nommer un juge coordonnateur adjoint pour une région de coordination. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. Ce juge entre en fonction le 1^{er} juillet 2024. De plus :

1° le mandat de ce juge coordonnateur adjoint est de trois ans à compter de la date de son entrée en fonction et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale de son mandat ait atteint six ans;

2° ce juge est réputé, à compter de son entrée en fonction, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires, telle que modifiée par la présente loi;

3° lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge coordonnateur adjoint à compter de la date de son entrée en fonction.

Si aucun juge coordonnateur adjoint n'a été nommé pour la région de coordination 4 le 1^{er} juillet 2024, à compter de cette date et jusqu'à la nomination d'un tel juge pour cette région de coordination, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient le juge coordonnateur de la région 4, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président adjoint et sans possibilité de renouvellement.

1 de 3

L'entrée en fonction d'un nouveau juge coordonnateur adjoint pour la région 4 avant la fin de la partie non écoutée du mandat du juge-président adjoint devenu juge coordonnateur adjoint met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée au poste de juge-président adjoint pour la partie non écoutée de son mandat. » ».

*Adopté
PB*

COMMENTAIRE

L'amendement vise à permettre au gouvernement de nommer dès la sanction de la présente loi, un juge coordonnateur adjoint municipal.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>72. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région 4, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient juge coordonnateur adjoint de la région 4, et ce, pour la partie non écoutée de son mandat de juge-président adjoint et sans possibilité de renouvellement.</p> <p>Si la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région 4 survient avant la fin du mandat du juge-président adjoint cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoutée de son mandat.</p>	<p>72. Jusqu'à la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région 4, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient juge coordonnateur adjoint de la région 4, et ce, pour la partie non écoutée de son mandat de juge-président adjoint et sans possibilité de renouvellement.</p> <p>Si la nomination d'un juge coordonnateur adjoint de la région 4 survient avant la fin du mandat du juge-président adjoint cela met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée à ce poste pour la partie non écoutée de son mandat.</p> <p>72. Le gouvernement peut, à tout moment avant le 1^{er} juillet 2024 et après consultation du juge municipal en chef, nommer un juge coordonnateur adjoint pour une région de coordination. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. Ce juge entre en fonction le 1^{er} juillet 2024. De plus :</p> <p>1° le mandat de ce juge coordonnateur adjoint est de trois ans à compter de la date de son entrée en fonction et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale de son mandat ait atteint six ans;</p>

2° ce juge est réputé, à compter de son entrée en fonction, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires, telle que modifiée par la présente loi;

3° lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge coordonnateur adjoint à compter de la date de son entrée en fonction.

Si aucun juge coordonnateur adjoint n'a été nommé pour la région de coordination 4 le 1^{er} juillet 2024, à compter de cette date et jusqu'à la nomination d'un tel juge pour cette région de coordination, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient le juge coordonnateur de la région 4, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président adjoint et sans possibilité de renouvellement.

L'entrée en fonction d'un nouveau juge coordonnateur adjoint pour la région 4 avant la fin de la partie non écoulée du mandat du juge-président adjoint devenu juge coordonnateur adjoint met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée au poste de juge-président adjoint pour la partie non écoulée de son mandat.

Am 7
art. 40.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 54

LOI DONNANT SUITE À LA TABLE JUSTICE-QUÉBEC EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE ET VISANT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS PERFORMANTE

ARTICLE 40.1

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, le suivant :

« **40.1.** Les 10 postes de juges visés au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) sont considérés établis, par arrêté pris conformément à ce paragraphe, dans le district de Montréal avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat jusqu'à ce que, pour chacun de ces postes devenu vacant, le ministre de la Justice détermine, par arrêté pris conformément à ce paragraphe, le district dans lequel un tel poste sera établi et fixe le lieu de résidence qui s'y rattache. ».

COMMENTAIRE

Cette disposition transitoire propose que les 10 postes de juges que le ministre de la Justice peut établir dans le ou les districts de son choix en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel que modifié par l'article 34 amendé du projet de loi, soient établis dans le district de Montréal jusqu'à ce que, pour chacun de ces postes devenu vacant, le ministre détermine le nouveau district dans lequel un tel poste sera établi.

Adopté
RB